

Objection &
20. of 20th
power in 19th
of 18th of 18th

confer

Effence lower
and 18th
18th 18th
18th 18th

L'an mil six cens huitante et ^{vingt} cinq
le jour de l'octobre après mesdy regnant Louis Roy de France et
de Navarre aultre de Latour en robeque en la maison
seigneuriale d'aucun moy n^e et de mesmes bas normant
passomellent Estably d'homme Bouget Geste d'au lieu
Lequel de son bon gre et franc vouloir a confessé
devoir ala Communauté d'Esprit d'au lieu et par
la plus grande partie attent m^e Jacques Vassier p^{re}
p^{re} d'au lieu tant pour soy que pour les autres
p^{re} par stipulant et acceptant La somme de
vingt liurs d'or provenant d'Esprit d'au lieu de
soixante cinq liurs que led Bouget aont
obligé de payer a lad Communauté par
Contrat d'auord passé devant pages n^e
de la Ville d'Esprit a dix de moys de
novembre mil six cens quatre vingt trois entre led
p^{re} Vassier et Jacques Vassier, lequel Contrat
demeure infature et viguer et tout son
point et pour la somme de vingt liurs
declarent led p^{re} Vassier d'au lieu de
Bouget d'auord de lad somme Conteneue
au Contrat et tout de temps que led Bouget sera en
demeure de payer led vingt liurs sera tenu de payer a
Esprit a son d'auord pour liure de gage de p^{re}
George aine par annee commencent a la premiere et
troisra lie d'auord en augmentation d'auord vingt liurs
d'auord fondit par Jean Catherine Vassier pour
assurance d'auord vingt liurs et Esprit d'au lieu de Bouget a obligé et
hypothèque tout et aiant p^{re} liurs et par Esprit d'au lieu
femme d'auord d'auord la franchise tant de propriété
que d'usufruit que soussins au Régime de Justice

En toutes Court qui besoyn sera ainsi le promys et
juré et finet de Grille Maynier marquant du p^r
lieu et m^r Francois Lamy Fondeur de cloz et hant
ala ville de St Jerey en querey seult avec les freres
Vaquier ledit Coug^t ne peu signer de ce Regne
et moy & les

Lamy

Vaquier pour Maynier